

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2026 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : M. Tilliet, M. Rony, Mme Le Hot, M. Van der Puyl, Mme Abramowicz, M. Lonjon, M. El Sayegh, Mme Clement, M. Edouard, M. Guez, SOFIA : M. Pelletier ; AVA : Mme Ferry-Fall.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : AFNUM : Mme Morabito, Mme Laffitte, Mme Desoutter ; SECIMAVI : M. Le Guen ; RCube : M. Varin ; FFTélécoms : Mme Debar.

Au titre des représentants des consommateurs : ACLC : Mme Vanhille, Mme Letang ; INDECOSA-CGT : M. Lavanture.

Participent également à cette séance : M. Pouchard et Mme Coignard (Secrétariat).

Le **Président** constate que le quorum est atteint (22 membres présents, dont lui-même) et ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant : 1. Discussion et adoption du compte rendu de la séance plénière du 15 avril 2026 ; 2. Présentation de la jurisprudence européenne sur les copies pour lecture en continue hors ligne (C-496/24) ; 3. Etude du marché de l'électronique et des tendances économiques françaises par l'institut Nielsen ; 4. Présentation par le collège des industriels de ses propositions de barèmes ; 5. Point sur la question de l'assujettissement du Cloud ; 6. Questions divers.

Le **président** propose de commencer par la présentation de l'étude du marché de l'électronique et des tendances économiques françaises par l'institut Nielsen (point 3 à l'ordre du jour) et de poursuivre ensuite avec les autres points.

1. Etude du marché de l'électronique et des tendances économiques françaises par l'institut Nielsen

Les membres sont informés que le support de présentation pourra leur être partagé à l'issue de la séance.

L'étude analyse tout d'abord les principales tendances économiques et sociales qui ont marqué le comportement des consommateurs au cours des douze derniers mois. Elle examine ensuite le marché du non-alimentaire dans son ensemble, avant de se concentrer plus spécifiquement sur les secteurs de l'informatique et des télécommunications. Enfin, elle met en lumière les temps forts de la consommation ainsi que les principales périodes promotionnelles qui rythment l'année. En janvier 2026, les préoccupations des Français étaient principalement économiques : l'inflation, la crise économique et la baisse du pouvoir d'achat. La situation économique s'est fortement dégradée pour 3 ménages sur 10. 2 français sur 3 sont aussi inquiets de l'impact que pourrait avoir l'instabilité politique actuelle sur l'économie du pays. Ces inquiétudes incitent les Français à utiliser des mécanismes « anti-crise » ou « anti-inflation » : conserver ses appareils plus longtemps, acheter uniquement lorsque cela est nécessaire et attendre les périodes promotionnelles pour consommer (soldes, Black Friday, etc.). 86% des Français ont ainsi l'intention de modifier leurs comportements d'achats sur le non-alimentaire. Si le marché alimentaire de grande consommation est en progression de +1,8% avec un chiffre d'affaires

estimé à 140 milliards d'euros, la consommation du marché non alimentaire est au ralenti avec une diminution de -2%. La France est également à -1,6% sur le marché spécifique des biens techniques, dont l'informatique et les télécoms font parties. Elle n'est toutefois pas le pays européen le plus touché, puisque le Royaume-Uni s'inscrit notamment à la baisse à hauteur de -3%.

Concernant les biens durables, qui regroupent les marchés de la technologie (informatique, télécommunication et électronique grand public) ainsi que de l'électroménager, seuls l'informatique et le petit électroménager parviennent à se démarquer et à afficher une meilleure dynamique que les autres catégories. Cette hausse du chiffre d'affaires marque toutefois un essoufflement de la demande puisque les volumes de ventes sont plutôt à la baisse ces douze derniers mois à fin avril 2026 : -5% pour les télécoms et -3,8% sur l'informatique. Par ailleurs, plusieurs défis sont à relever en 2026 pour le secteur de l'informatique et des télécoms : tension sur les composants, risque accru de rupture de stock dans les magasins et un transfert probable et annoncé sur le reconditionné.

Sur l'électronique grand public (audio, appareils photos, télévisions, etc.), il y a une décroissance des catégories de l'audio structurel sur les dernières années même s'il est attendu un dynamisme des catégories de la photo et un accroissement des ventes de télévisions en raison de la diffusion de la Coupe du monde de football. Un renouvellement est amorcé sur l'informatique, puisqu'entre 2020 et 2022 les Français ont eu un besoin accru de s'équiper pour faire face aux contraintes du Covid. La durée de vie des produits informatiques étant estimée à 4/5 ans, une hausse de la demande est attendue d'ici la fin de l'année 2026.

Mme Morabito s'interroge sur la façon dont la hausse de la demande attendue sur le marché de l'informatique à la fin de l'année pourra s'articuler avec les tensions persistantes sur l'approvisionnement en composants. Cette situation pourrait entraîner une forte pression à la hausse sur les prix.

Nielsen constate qu'il y a une hausse de la demande, mais majoritairement sur le reconditionné et pas forcément sur le neuf. Les prévisions pour le neuf sont donc en demi-teinte avec les fortes tensions sur les composants ainsi que sur le stockage et la mémoire qui sont moins facilement disponibles et dont le prix est déjà élevé. Il est effectivement attendu une évolution importante des prix consécutive. En effet, il est prévu 25% d'augmentation pour le stockage qui représente, à lui seul, 5 à 10% du coût total d'un PC. Ce pourcentage devrait évoluer à 15% à la fin de l'année. La mémoire, elle, représente 5 à 10% du coût d'un PC ce qui devrait doubler pour arriver à 20%. Chez les grossistes, le prix des composants liés à la RAM a aussi fortement augmenté depuis le début de l'année 2026. Les 9 catégories de produit intéressant la Commission (smartphone, ordinateur portable, tablette, disque dur externe, ordinateur de bureau, carte mémoire USB, clé USB, lecteur-enregistreur DVD/Blu-ray, lecteur MP3/MP4)) représentent 9,9 milliards d'euros de dépenses en France pour 24,5 millions d'unités vendues (-5,4%). Le chiffre d'affaires total des grandes surfaces spécialisées (Fnac, Darty, Boulanger, etc.) est de 3,1 milliards d'euros (-0,3%). Celui des grandes surfaces alimentaires (Carrefour, Leclerc, Auchan, Intermarché, etc.) est de 485 millions d'euros. L'online représente 3 milliards d'euros de dépenses et s'inscrit comme un relai de croissance (+4,8%), malgré l'essoufflement de la demande en termes de volume. Plus précisément, le smartphone correspond à 7,2 milliards d'euros de dépenses en France sur les douze derniers mois arrêtés à avril 2026 pour 12,3 millions de téléphones neufs vendus. Les revenus sont en baisse de -5,7% tandis que le prix de vente moyen a augmenté à hauteur de +6,2%. Les ordinateurs portables ont généré 1,6 milliards d'euros de dépenses (+ 4,7%) et connaissent une augmentation des volumes de +1,4%. Leur prix de vente moyen a, jusqu'à présent, été contenu (+0,6%).

Mme Morabito constate que cette situation contribue à alimenter un effet de stockage : les distributeurs incitent à anticiper les achats en mettant en avant le risque d'une hausse significative des coûts dans les mois à venir.

Nielsen poursuit sa présentation en indiquant que les tablettes connaissent, elles-aussi, une relance de la demande. La croissance des volumes a dépassé celle de la valeur, sous l'effet d'une baisse du prix de vente moyen de 2,5 %. Au cours des douze derniers mois, les consommateurs français ont dépensé en moyenne 325 euros pour l'achat d'une tablette. En revanche, le prix de vente moyen des disques dur externes a fortement augmenté de 15%. Le consommateur dépense en moyenne 119 euros pour un

disque dur externe, avec un chiffre d'affaires de 147 millions d'euros pour 2 millions de pièces vendues. Les ordinateurs de bureau sont en baisse de croissance, en volume comme en valeur. Les cartes mémoires SD sont en croissance, à l'inverse des clés USB, des lecteur-enregistreurs DVD/Blu-ray et des lecteurs MP3/MP4 qui sont de petits marchés. En résumé, les différentes catégories de produits ont des trajectoires qui varient. Les catégories en forte croissance valeur/volume sont les ordinateurs portables et les tablettes. Cela s'explique par la hausse de prix qui a été contenue sur les douze derniers mois. Les catégories en demi-teinte en croissance valeur mais avec une baisse de volume importante sont notamment les smartphones, disques dur externes et cartes mémoires. Leur hausse de prix importante a pénalisé la valorisation de ces catégories en chiffres d'affaires. Enfin, d'autres produits sont en difficultés en raison de l'évolution des usages : ordinateurs de bureau, clés USB, lecteurs MP3/MP4, etc. Globalement, il est constaté une polarisation du marché de l'électronique et des télécoms, les consommateurs ayant tendance à acheter, soit, un produit premier prix, soit un produit de qualité, durable et avec des caractéristiques avancées. Nielsen détaille ensuite l'enjeu du prix et ses corollaires au travers de l'activation promotionnelle (notamment avec le Black Friday) et des alternatives à la consommation (location, reconditionné, réparation). Les PC portables se conservent en moyenne 3 ans et demi et les smartphones quatre ans et demi. Il pourrait y avoir une relance de la demande dans les prochains mois. Le reconditionné a le vent en poupe et un transfert probable est amorcé par rapport au neuf. Les catégories les plus populaires sont les smartphones et les produits informatiques, qui devraient être les plus achetées d'ici la fin de l'année. Concernant les smartphones reconditionnés, les ventes ont progressé de 11 % en volume, tandis que la hausse des prix est restée limitée à +2 %, soit une augmentation mieux maîtrisée que sur le marché du neuf. Les principales motivations des Français pour acheter des produits reconditionnés sont la volonté d'adopter une démarche plus écoresponsable ainsi que la recherche d'un prix plus attractif. Concernant le prix vu sous l'angle de la promotion, il a été constaté en 2025, en France, que 19% des volumes vendus l'ont été sous promotion durant les soldes d'hiver et/ou d'été, la période de rentrée des classes et/ou les événements sur Internet (Prime days et French days d'Amazon et le Black Friday). Cette part a augmenté de 27% en 5 ans. En France, 807 millions d'euros ont été dépensés pendant la semaine du Black Friday et 2 milliards d'euros pendant le mois de novembre. Les achats réalisés en promotion portent davantage sur des produits hauts de gamme. La présentation est terminée.

M. Pelletier se demande si Nielsen détient des informations sur l'évolution des consommations vente / quantités / volumes pour les 9 catégories de produit, sur plusieurs années.

Nielsen confirme disposer de ces données sur 5 à 6 ans et indique que des éléments plus chiffrés seront transmis au secrétariat de la Commission pour communication aux membres.

M. Lonjon demande si l'évolution constatée du Black Friday se retrouve dans les pays limitrophes.

Nielsen le confirme, à titre d'exemple au Royaume Uni les chiffres sont encore plus élevés.

M. Rony se demande si le point relatif au Black Friday est spécifique aux marchés de l'informatique et des télécoms.

Nielsen l'atteste. Contrairement au non-alimentaire, le Black Friday est sur-représenté dans ces marchés.

M. Van Der Puyl constate que l'étude relève un allongement de la durée d'utilisation des smartphones neufs et reconditionnés. Il souhaiterait que les valeurs et évolutions de ces données soient partagées à la Commission.

Nielsen indique avoir un historique de ces informations sur 5 ans. Il a globalement été constaté une diminution de la durée de vie des smartphones, ce qui n'est pas observée sur les ordinateurs portables.

M. Varin souhaiterait que les différences de prix de vente entre le neuf et le reconditionné soit rappelées sur les smartphones. Il se demande si Nielsen dispose également d'informations sur les usages de copies réalisées sur les supports d'enregistrement.

Nielsen précise avoir indiqué le prix de vente moyen uniquement sur le neuf et pas sur le reconditionné. En moyenne, le prix dépensé pour un smartphone neuf est de 588 euros. Enfin, Nielsen ne dispose pas d'éléments sur les usages de copies.

M. Balbastre demande s'il a été envisagé une augmentation des achats d'ordinateurs et de tablettes en raison de la difficulté accrue de déplacement des Français qui utilisent davantage les moyens informatiques pour se connecter et travailler.

Nielsen ne dispose que de données génériques à date et considère que ce sujet devrait faire l'objet d'une étude spécifique.

M. Balbastre précise l'importance de ce point dans un contexte d'évolution des barèmes de la RCP. En effet, s'il y a une prévision d'augmentation des achats de matériels informatiques, la RCP n'aura pas les mêmes conséquences sur le prix payé par les consommateurs.

M. Van Der Puyl s'interroge sur l'opportunité de faire une étude spécifique sur le sujet. En effet, il considère que beaucoup de foyers français sont d'ores et déjà équipés depuis les années du Covid qui ont conduit à l'explosion du télétravail. S'il peut y avoir des perspectives de rééquipement en matériel informatique pour des raisons professionnelles, l'impact en termes d'usage a déjà été appréhendé dans les études réalisées par la Commission il y a deux ans.

M. Balbastre constate que le renouvellement des équipements devrait avoir lieu en 2026/2027, puisque que l'étude de Nielsen indique que la durée de vie d'un matériel est de 4 à 5 ans. D'autre part, des personnes peu enclines au télétravail au début de sa mise en place peuvent désormais l'utiliser et avoir besoin d'équipements.

Le **président** interroge les industriels sur les enseignements qu'ils tirent de l'étude présentée.

M. Le Guen n'est pas surpris des constats de Nielsen. Les adhérents de SECIMAVI lui ont effectivement signalé une hausse de la mémoire sur les ordinateurs et les smartphones avec les conséquences exposées sur les volumes. Cette augmentation va se poursuivre jusqu'à la fin de l'année, puisqu'il est attendu une hausse jusqu'à 30% sur la mémoire. La situation ne redeviendra pas à la normale avant 1 an ou 1 an et demi, d'après différents cabinets spécialisés de ce marché. M. Le Guen est toutefois surpris des informations délivrées sur la durée de vie, notamment des smartphones. Les industriels ont pourtant fourni des efforts pour la rallonger. Les données de l'Arcep montrent une baisse des mises sur le marché pour la plupart des catégories de produits. Dans un contexte de pouvoir d'achat sous pression, cette diminution des volumes aura mécaniquement un impact sur les collectes. Cet effet global sur la consommation doit être pris en compte dans les discussions de la Commission.

M. Van Der Puyl indique que l'augmentation des prix moyens des supports d'enregistrement vont conduire à une baisse du poids de la rémunération pour copie privée dans le prix global. Ces chiffres sont rattachés avec la vision des ayants droit de l'économie du marché. En effet, les collectes de Copie France sur l'année 2025 correspondent à un peu moins de 250 millions d'euros. 70% de ces collectes concernent les smartphones. Par rapport au marché du smartphone présenté par Nielsen comme étant de 8,2 milliards d'euros, cela signifie que la copie privée représente un ratio de 2,5%. Ce sont les chiffres déjà évoqués par les ayants droit. Cela permet de replacer le débat dans son contexte : les variations de la rémunération pour copie privée, à la hausse comme à la baisse, ont un impact limité sur le marché comparé aux évolutions de prix, qui sont largement exogènes et expliquent une part bien plus importante des évolutions observées.

M. Guez rajoute que les ayants droit sont très prudents puisqu'ils se basent sur des durées d'utilisation de 2 ans pour certains appareils et de 14 mois pour les reconditionnés. Or, la réalité est plus du double.

Le **président** remercie Nielsen pour cette présentation et introduit le second point de l'ordre du jour.

2. Discussion et adoption du compte rendu de la séance plénière du 15 avril 2026

Les membres prennent connaissance des ajouts et modifications proposées par M. Le Guen, M. Van Der Puyl, M. Guez, M. Varin et M. Balbastre au sein du compte rendu de la séance du 15 avril 2026. Ceux-ci sont adoptés, à l'exception d'un ajout de M. Varin sur les propos de M. Balbastre.

3. Présentation de la jurisprudence européenne sur les copies pour lecture en continue hors ligne (C-496/24)

Le secrétariat de la Commission présente l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 avril 2026 (Affaire C-496/24 Stichting de ThuisKopie). La question portait sur le fait de savoir si la copie d'une œuvre protégée demandée par l'utilisateur d'un service de streaming pour un usage hors ligne et stockée dans la mémoire de son appareil, constitue une copie privée.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que le champ d'application de l'exception de copie privée est circonscrit aux seuls actes de reproduction, à l'exclusion notamment de ceux qui relèvent de la communication au public. Elle a donc examiné si de telles copies constituaient une reproduction ou si elles relevaient du droit de communication d'œuvres au public. La Cour a considéré que le fait, pour un service de streaming, de mettre à disposition une œuvre protégée sous forme de copie permettant une lecture hors ligne à la demande de l'utilisateur constitue un acte de communication au public et non un acte de reproduction. En conséquence, cette opération ne peut pas bénéficier de l'exception de copie privée.

Dans un second temps, elle considère que si le juge national estimait tout de même que ces actes devaient être qualifiés d'actes de « reproduction », il lui reviendrait de vérifier si les conditions de l'exception sont remplies. Parmi ces conditions, elle expose notamment le fait que la personne physique dispose et ait la maîtrise d'une copie de l'œuvre pour effectuer une reproduction pour un usage privé. En outre, elle doit avoir eu préalablement accès à l'œuvre concernée de façon licite sous la forme qui constitue la source de la reproduction. Or, en l'espèce, la Cour constate que les utilisateurs du service de streaming ne détiennent pas la source de la copie qui est détenue par le fournisseur du service de streaming. Ce dernier met ainsi à la disposition de l'utilisateur l'œuvre sous une forme de copie pour lecture en continu hors ligne, tout en conservant le contrôle sur celle-ci. De surcroît, elle considère que l'utilisateur ne dispose pas librement de la copie puisque le fournisseur de service met en place une méthode de cryptage qui ne permet pas à l'utilisateur de déplacer, transférer ou reproduire la copie. En outre, elle s'efface automatiquement à la fin de l'abonnement de l'utilisateur et peut être supprimée en cas de retrait du consentement du titulaire des droits. La Cour affirme donc qu'une copie soumise à de telles mesures techniques ne pourrait être qualifiée de « copie privée ».

Enfin, la troisième question posée portait sur le fait de savoir si l'application de l'exception pour copie privée est affectée par le fait que l'acte de copie ou l'utilisation de cette copie a fait l'objet d'un paiement au titulaire du droit d'auteur. En l'occurrence, la juridiction de renvoi laisse entendre qu'il se pourrait que le titulaire des droits de l'œuvre concernée perçoive une rémunération au regard du nombre de lecture d'une copie hors ligne, au moyen d'une licence négociée avec le fournisseur du service de streaming. La Cour répond à cette question par la négative en indiquant que l'application de l'exception pour copie privée n'est pas affectée par le fait que l'acte de copie hors ligne a fait l'objet d'un paiement au titulaire de droit, tant que des mesures techniques n'ont pas été mises en place par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre concernée et que donc ce titulaire n'a pas pu donner son autorisation pour un tel acte.

M. Guez précise que le contentieux concernait les copies hors ligne réalisées sur des services de streaming musicaux, comme Deezer ou Spotify, sur lesquels les abonnés peuvent consulter le contenu sans connexion internet via des copies. Les abonnés ne maîtrisent pas ces copies puisqu'ils ne peuvent pas les manipuler ou les extraire de leur support. C'est l'une des raisons pour lesquelles la CJUE n'a pas estimé que ces copies pouvaient être des « copies privées ».

Le **président** demande si cette analyse pourrait être étendue aux copies hors lignes réalisées sur les services de streaming audiovisuels.

M. El Sayegh le confirme.

Le **président** rappelle que ce type de copie « hors ligne » n'avait jamais été pris en compte dans le calcul de la rémunération pour copie privée.

M. Van Der Puyl le confirme en ajoutant que ces copies ont été écartées au sein des questionnaires des études d'usages en leur affectant un coefficient de 0% de copie privée.

M. El Sayegh s'intéresse particulièrement aux points 43 de la décision ainsi qu'aux points 53 et 58. Le premier explique que ce type de copie ne peut pas être une copie privée puisque les deux flux sont distincts. En effet, il s'agit de la fourniture d'un acte de reproduction relevant du droit exclusif. A l'inverse, la Commission a pu considérer que d'autres copies issues du streaming et donc du même flux sont des copies privées : le fait d'enregistrer le son à partir de YouTube ou de réaliser une copie à partir d'un flux télévision sur une box par exemple. Les points 53 et 58 précisent qu'il y a copie privée lorsqu'il y a une maîtrise de la copie. Cela conforte l'analyse des ayants droit de s'opposer à prendre en compte le chiffre d'affaires du streaming dans les valeurs de référence, puisque la finalité de la rémunération pour copie privée est de compenser un préjudice issu de copies dont on a la maîtrise, c'est-à-dire celles liées à la vente de supports ou à la vente sous forme de téléchargement. C'est en ce sens qu'il considère nécessaire de distinguer le marché de location du marché de la vente (téléchargement et vente de support). Ce dernier constitue le seul marché de référence pour déterminer le préjudice issu de copies privées qui proviennent de sources licites et ne contournent pas de mesures de protection efficaces.

M. Guez ajoute que cette décision dit clairement que le domaine de la copie privée est celui de la reproduction. Le flux n'est donc pas de la copie privée. Ainsi, prendre en compte la valeur du streaming pour apprécier les valeurs de référence, comme le souhaitent les industriels, n'a pas de sens.

Le **président** se demande si le fait pour le consommateur de décider de télécharger le contenu entre tout de même dans le champ de la jurisprudence.

M. El Sayegh le confirme, dans la mesure où le service fournit au consommateur un téléchargement qui relève du droit exclusif. Cela ne peut donc pas être pris en considération dans le calcul des copies. Cela est dommage, puisque beaucoup de copies dans la musique se réalisent sous forme de téléchargement temporaires fournies par des services de streaming. Seulement, le marché de référence reste celui de la vente.

M. Le Guen constate toutefois que les films achetés par téléchargement contiennent des DRM qui empêchent de copier et que pour autant les ayants droit proposent de retenir les films en téléchargement dans la base de calcul du préjudice. Il rappelle en outre que les entrées de cinéma ont été prises en compte pendant des années dans le calcul des valeurs de référence, sans que cela ne pose de problème. Par ailleurs, il note que la question des mesures techniques de protection est évoquée dans cette jurisprudence qui rappelle que les Etats membres peuvent prévoir une protection juridique appropriée contre le contournement de ces mesures techniques efficaces. A son sens et au regard du point 59 de la décision, dès lors que l'œuvre comprend des mesures techniques de protection, leur contournement rend la source de copie illicite. Il se demande également dans quelle mesure cette décision, qui traite du streaming musical, est applicable à d'autres types de services audiovisuels tels que Netflix, Amazon pour le livre numérique ou à YouTube lorsque des éditeurs comme France Télévisions publient du contenu en accès direct en streaming. En outre, au regard du point 42 de la décision, il comprend que la condition initiale d'un accès licite au contenu est *sine qua non* dès lors qu'il est question de copie privée. Dans la mesure où, dans certains cas, un transfert d'un support à un autre peut intervenir, notamment dans le cadre du stockage sur le cloud, la question est de savoir si ce transfert reste couvert par l'exception de copie privée si l'acte initial de copie a été réalisé par contournement des mesures de protection.

Enfin, il relève au point 54 que la Cour évoque l'instauration d'un dédommagement ou d'une indemnisation, figurant dans la Directive 2001/29. Il estime que ces termes traduisent la volonté de compenser, par la copie privée, une perte de vente pour les ayants droit, ainsi que le soutiennent les industriels qui l'ont traduit dans leur proposition de révision de la méthodologie, plutôt que d'établir une indemnisation forfaitaire en contrepartie du droit à copier.

M. El Sayegh répond qu'il s'agit de la deuxième proposition, puisque le calcul du préjudice n'a jamais été calculé pour compenser une quelconque perte de vente. Concernant le point sur les mesures techniques de protection, il faut s'interroger sur leur finalité et leur efficacité. Si sa finalité est

d'empêcher les copies et qu'elle est efficace, elle bénéficie d'une protection juridique idoine et son contournement rendrait la source de la copie illicite. Toutefois, cela n'est pas le cas sur YouTube dont la MTP ne protège pas de la copie mais empêche seulement de visionner les œuvres sur un *player* différent. Les ayants droit avaient communiqué à l'époque une étude qui faisait état de l'inefficacité de la mesure en question pour protéger le contenu de la copie.

M. Guez ajoute une précision sur le livre audio qui est un contenu phonographique facilement copiable une fois qu'il a été téléchargé. En ce qui concerne les formules dites de « streaming », il existe dans ce secteur une formule d'abonnement avec reproduction du contenu et des formules d'abonnement sans reproduction du contenu comparable au streaming musical. Seule la première formule est prise en compte dans la copie privée.

Mme Debar apporte un éclairage supplémentaire sur la portée de la décision de la Cour de justice. En premier lieu, cette décision affirme un droit d'auteur fondé sur le contrôle technologique : il y a une transformation profonde du droit d'auteur au niveau européen. Cette protection juridique des œuvres en ligne conduit à un contrôle technologique permanent. Elle précise ce que sont les « *digital right management* » : le chiffrement des fichiers, l'expiration automatique des téléchargements, l'impossibilité de transférer les contenus sur un support externe à la plateforme ou la désactivation à distance des accès en cas d'utilisation non conforme de l'utilisateur. Il y a donc un déplacement progressif du centre de gravité du droit d'auteur, puisque la protection des œuvres repose uniquement sur l'interdiction de les copier ou de les partager sans contrôle mais aussi sur l'impossibilité technique d'en disposer librement en ligne. En outre, même si elle entend les arguments des ayants droit sur les valeurs de référence, elle constate que cet arrêt illustre l'évolution plus générale des usages du numérique qui conduit au recul de la propriété au profit de l'accès. Le fait que le streaming impose une condition d'accès conditionné par un abonnement et par le maintien d'un environnement technique contrôlé. Ainsi, cette décision confirme que le téléchargement hors ligne proposé par les plateformes ne constitue pas une appropriation de l'œuvre par l'utilisateur mais une simple extension d'un service de communication au public.

M. Guez n'est pas d'accord avec l'idée qu'il s'agit d'un bouleversement du droit d'auteur ou d'une transformation de la propriété. Il existe, d'une part, la location qui permet d'accéder à un contenu sans pouvoir l'utiliser à vie et le gérer et d'autre part, un système économique permettant d'être propriétaire de sa copie avec éventuellement des limitations si jamais on sort du cadre privé. Les services de streaming comme Deezer ou Spotify ont un modèle fondé sur la location. L'enjeu de ces services repose sur l'abonnement. S'ils ne disposaient pas de mesures techniques de protection qui encadreraient rigoureusement la copie par le service en ligne de contenu, les personnes pourraient télécharger leurs contenus et cesseraient rapidement leur abonnement après avoir constitué leur bibliothèque musicale. Le modèle du marché de la vente est différent et les copies subséquentes sont compensées par la rémunération pour copie privée. De ce fait, la valeur de référence ne peut se référer qu'au marché dans lequel le consommateur a une maîtrise des copies, c'est à dire la vente.

Mme Laffitte demande la différence de modèle économique entre Deezer et YouTube, dans la mesure où YouTube aussi propose un abonnement qui permet de télécharger pour lire les contenus hors ligne et le cas particulier des « *memberships* ».

M. Guez indique qu'il existe deux types de services sur YouTube : un service gratuit financé par la publicité sur lequel est réalisé de la copie privée et des chaînes YouTube payantes qui peuvent permettre d'avoir des services de téléchargement mais ne permettent pas la copie privée de ceux-ci.

M. Van Der Puyl précise qu'historiquement les copies de contenus mis à disposition à la demande ou faisant l'objet d'un téléchargement à la demande géré à travers des mesures techniques de protection (MTP ou DRM) ne sont pas des copies privées. Ce qui est plus compliqué dans le cas des plateformes de streaming, c'est la coexistence entre un flux permettant d'accéder au contenu en direct avec la possibilité, malgré cela, de garder une copie « de confort » de ce flux, ce qui était susceptible de rapprocher cette situation de celle du flux télévisuel dont on enregistre les programmes. Pour autant, le périmètre de la copie privée n'est pas en soi conditionné par la mise en œuvre ou pas de DRM. Il peut ainsi exister des DRM qui, par exemple, permettent de faire plusieurs copies, avec un nombre maximum

déterminé. Ces types de DRM ne font pas entrer ces copies dans le périmètre du droit exclusif mais déterminent un périmètre de copie privée autorisé à partir d'un premier acte qui, lui, reste dans le droit exclusif. Ainsi, il est faux de faire l'analogie selon laquelle « DRM ou MTP » = « droit exclusif ».

M. El Sayegh ajoute que l'arrêt « Copydan » de la CJUE précise qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la présence d'un DRM et la rémunération pour copie privée. En revanche, il reconnaît que le niveau de la rémunération peut varier en fonction de la mise en place du DRM (du fait de l'impact du DRM sur le volume de copies réalisées).

Mme Morabito s'inscrit en faux par rapport à ce qui a été dit sur les valeurs de référence. Selon elle, deux principes sont confondus, la définition de la copie et la question de sa valeur. Les points 53 et 58 de la décision de la CJUE réaffirment le principe selon lequel il s'agit d'une copie privée lorsque le copiste a la maîtrise de la copie. Les valeurs de référence permettent de déterminer la valeur d'une copie. Pour elle, il n'y a pas d'homothétie entre la définition et la valeur. Le rapport IGF/IGAC demandait à la Commission de prendre en compte les modifications qui ont eu lieu dans le marché, que ça soit de la vidéo ou de l'audio. Or, on voit qu'il y a 10 ans, 80% des copies étaient réalisées sur du support physique, aujourd'hui c'est peut-être plus que 20%. A l'inverse, on constate la montée en puissance d'autres usages tels que le streaming, les usages numériques, etc. Il est donc normal de prendre en compte ce changement du marché quand on veut déterminer la valeur d'usage, voire la valeur de substitution pour l'utilisateur en se demandant ce qu'il serait prêt à payer s'il ne faisait pas de copie privée.

M. Varin demande si le volume des copies hors ligne est connu.

M. Van Der Puyl répond que cet élément n'est pas connu puisque ce type de copies est exclu des mesures des études d'usages.

Le **président** propose de passer au point suivant.

4. Présentation par le collège des industriels de ses propositions de barèmes

M. Le Guen rappelle tout d'abord la méthodologie d'élaboration des barèmes. Il précise que les industriels soutenaient initialement une démarche additive qui n'a pas été retenue par la Commission. Ils s'inscrivent donc de manière contrainte dans la méthodologie historique. Ils regrettent également qu'il n'y ait toujours pas de définition claire de la copie privée, malgré leurs premières propositions. Pour rappel, depuis 2011, il y a eu un développement du streaming ainsi qu'une évolution des consommations à la demande et des pratiques des consommateurs que le rapport IGF/IGAC incitait à prendre en compte dans les travaux de la Commission. De plus, le streaming a globalement eu un effet sur l'accès des Français à la culture et l'économie des industries culturelles, y compris d'ailleurs sur l'évolution des taux de rémunération des ayants droit sur l'exploitation des œuvres en droit exclusif ce qui, selon eux, doit se refléter dans la méthodologie. S'agissant des valeurs de référence, les industriels ont précédemment calculé des valeurs théoriques sur des valeurs de marché qui se rapprochent de l'analyse du professeur Benghozi dans le cadre de la mission qu'il a réalisé pour la Commission. Ils ont parfois été mieux-disant que le scénario central exposé par M. Benghozi, en se rapprochant du scénario conservateur- seulement pour la musique puisque c'est le seul qui a été analysé dans ce cadre-là. Dans d'autres cas, les industriels ont retenu des valeurs assez proches de celles de la proposition des ayants droit, notamment pour l'image. Ils ont été mieux-disant également en ce qui concerne le livre. Leurs propositions s'appuient avant tout sur un panier de consommation représentatif de la réalité des pratiques culturelles des Français et qui intègre le streaming parmi les sources qui sont utilisées quotidiennement par les Français. Elles s'appuient aussi sur une révision de la quote-part qui revient aux ayants droit, en excluant l'ensemble des taxes de l'assiette et en les révisant parfois à la hausse par rapport à la méthodologie de 2011, pour la musique notamment. Ils se sont appuyés sur des données publiques objectives, dès qu'elles étaient disponibles. Il présente une comparaison des propositions de valeur de référence et de taux de référence entre les ayants droit et les industriels. Les propositions diffèrent largement sur un certain nombre de répertoires. Il n'y a pas d'augmentation pour ce qui concerne la musique, contrairement à la proposition des ayants droit qui ont expliqué qu'il y avait une augmentation de la valeur de la musique entre 2011 et aujourd'hui. Les industriels peinent toutefois à rapprocher cette affirmation de la réalité des marchés.

Le **président** constate les écarts importants de taux. Pour la musique, le taux proposé des industriels est de 0,00067 contre 0,63 pour les ayants droit, soit un écart d'environ 1 à 1 000. Pour l'audiovisuel, l'écart est d'environ 1 à 150. Il s'interroge sur la façon dont le streaming a été concrètement inclus dans les calculs, au-delà du débat théorique sur le sujet.

M. Le Guen indique qu'il s'agit d'un récapitulatif des éléments présentés lors des précédentes réunions. Pour l'inclure, ils ont utilisé les valeurs de marché, donc les volumes, en calculant des prix moyens pondérés des consommations. Par ailleurs, d'autres chiffres mettent en perspective leurs propositions. Le CNC a publié la consommation quotidienne de vidéos des Français dans son rapport annuel de 2024. Celle-ci est de 04h23 par jour, dont 60% se réalisent en non linéaire. Ce constat est à comparer aux revenus du marché vidéo de 2,7 milliards d'euros, selon le CNC. Si les calculs sont réalisés sur la base de 365 jours par an, 66 millions de français et 04h23 dont 60% en non linéaire rapportés au marché de la vidéo tel qu'estimé par le CNC, on obtient une valeur de référence de 0,0982€ HT par heure, c'est à dire 0,147€ par titre. Cela aboutirait donc à un taux de référence de 0,00737 soit inférieur à celui que les industriels proposent de retenir.

Le **président** constate que c'est une méthode qui repose sur une comparaison de données qui ne sont pas directement comparables, puisque les industriels ont pris le marché dans son acceptation la plus globale en tenant compte de tous les types de consommation qui peuvent pourtant avoir des statuts différents.

M. Le Guen le confirme mais précise que les consommations linéaires ont été retirées.

M. Van Der Puyl constate qu'il y a beaucoup de données liées à du visionnage *versus* des achats et des accès à l'œuvre à la demande. Les industriels calculent donc une valeur du visionnage, alors que c'est la valeur de la copie qu'il faut mesurer. Il constate donc toujours une différence de méthode fondamentale entre celle des ayants droit et la leur. Cette dernière aboutit à des valorisations très basses de chaque acte de consommation, aussi fugace soit-il, tandis que la méthode des ayants droit mesure les comportements associés à des copies détenues, ces dernières étant susceptibles de générer plusieurs actes de consommation ultérieurs.

M. Le Guen est d'accord sur la divergence de méthode entre les ayants droit et les industriels. Le SNEP a aussi publié en 2024 des chiffres concernant la consommation hebdomadaire de la musique par les Français qui est de 18h48. Si on utilise une règle de trois avec le nombre de Français et les 52 semaines dans une année, cela signifie que le marché a un chiffre d'affaires d'environ 900 millions d'euros HT. Ce constat donne une valorisation horaire qui est assez proche de celle proposée par les industriels et une valorisation de la copie nettement inférieure à celle proposée par les industriels.

Ensuite, les industriels ont utilisé les dernières études d'usages qui font état, pour les supports déjà assujettis, de l'augmentation du nombre de global de copie. Elle est principalement liée à une augmentation de la capacité moyenne des capacités de stockage des supports mais masque des évolutions différentes selon les répertoires puisqu'il est plutôt constaté une diminution du nombre de copies de musique par exemple. En revanche, il y a eu une augmentation très nette du répertoire image. Les industriels estiment toutefois qu'un certain nombre de chiffres présents dans cette étude d'usage sont basés sur des échantillons trop faibles pour être pris en compte dans la valorisation du préjudice. Sur la base de ces éléments, il convient d'exclure les copies qui ne rentreraient pas dans le périmètre ou qui seraient illégales, ainsi que les bases faibles dès lors que le préjudice n'est pas significatif ni démontré ; enfin les industriels estiment que les copies cloud ne doivent pas entrer dans le calcul du préjudice, au regard du droit français et l'absence de préjudice additionnel avéré. Il rappelle que, dans la proposition des ayants droit, il y a un écart de 34 à 62% dans le nombre de copies prises en compte selon que le cloud est inclus ou non. Cela est donc significatif en termes d'impact sur la RCP finale.

Mme Debar poursuit en rappelant le périmètre juridique de la copie privée. Il existe plusieurs critères : un acte de reproduction, un usage privé, une source licite de la copie et satisfaire aux exigences du test en trois étapes. La loi considère qu'une compensation équitable doit être prévue pour le préjudice subi par les ayants droit. La manière dont les barèmes doivent être déterminés est détaillée à l'article L.311-

4 du Code de la propriété intellectuelle. Etant rappelé que l'usage fait sur chaque support doit être déterminé sur le fondement d'enquêtes d'usages.

Mme Morabito poursuit. Elle présente un document rappelant les comparaisons issues de l'étude de M. Benghozi. Les deux principales sources de divergences sont l'intégration ou non du cloud qui a un impact sur le nombre de copies prises en considération par les ayants droit. Selon le professeur, il y a donc une augmentation moyenne des copies et du barème d'environ 40%. Les industriels considèrent pour des raisons juridiques et logiques que le cloud ne doit pas être pris en compte. Le risque serait une sur-rémunération du préjudice car il y aura déjà ce qui a été payé sur les appareils qui va rémunérer les copies ajouté d'une rémunération cloud, sans compter les reventes ensuite et les produits reconditionnés qui repaient à nouveau. L'autre différence fondamentale se trouve dans le calcul des valeurs de référence car les ayants droit ne veulent pas prendre en compte la location, la synchronisation et l'abonnement dans le calcul considérant que cela relève de la communication au public et non pas de la reproduction. La volonté des industriels est d'intégrer la valeur d'usage de substitution pour l'utilisateur dans la détermination de la valeur d'une copie, conformément aux préconisations du rapport IGF/IGAC au regard de l'évolution des usages.

M. Le Guen poursuit la présentation en rappelant les données publiées par la CISAC dans son rapport. Elle compare notamment le coût de la copie privée pour deux foyers types, le premier étant un foyer technophile de 4 personnes et de l'autre côté un foyer de personnes âgées. Sur le premier, à équipements identiques, la France paie 159% de plus que la médiane des mêmes familles dans 25 pays européens. Si on l'analyse 5 pays européens limitrophes soit la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique : la France est 50% au-dessus de la médiane, c'est à dire 9,03€ *versus* 6,03€ par an. Elle est aussi 24% au-dessus de la famille identique au Portugal, qui est le 2^e pays du classement sur le foyer de personnes âgées. Sur ce dernier, la France se situe à +336 % par rapport aux 25 pays européens analysés, avec une RCP moyenne de 5,84 €, contre 1,34 € en moyenne.

Si l'on compare uniquement la France à ses quatre pays limitrophes, l'écart est de +167 % : 5,84 € par an contre 2,19 € en moyenne. Enfin, il est intéressant de noter qu'à équipements équivalents, seuls les retraités suisses paient une RCP plus élevée que les retraités français. Avec 246 millions d'euros collectés en 2024, les collectes réalisées en France représentent plus du quart des collectes de l'Union européenne au titre de la copie privée et du droit de reprographie. Elle se situe devant l'Allemagne avec 235 millions d'euros et l'Italie avec 118 millions d'euros. Si la Commission se base sur les propositions des ayants droit, l'écart se creusera davantage puisque la France se situerait 3 fois au-dessus de l'Allemagne et 6 fois au-dessus du tarif espagnol. Le collège des industriels a également estimé un coût total pour les consommateurs, dans l'hypothèse d'un smartphone de plus de 64 Go reconditionné deux fois qui produirait une collecte totale au titre de la RCP de près de 37€ TTC sur l'ensemble de sa durée de vie, dont 16,80€ lors de la vente en neuf puis 10€ supplémentaires à chacune des ventes suivantes en reconditionné. Sur la base des propositions des ayants droit, le même smartphone générerait donc une collecte de 39,60€ avec 18€ de l'ordre de la vente initiale suivi de 10,80€ pour chacune des ventes suivantes. Si on applique la même logique à un ordinateur portable, on générerait 79,20€ TTC de dépenses pour le consommateur au titre de la RCP, les 36 premiers euros venant de la vente initiale et puis ensuite des ventes en reconditionné.

Il présente ensuite la méthodologie des barèmes sur laquelle les industriels se sont basés pour établir leurs propositions. Il rappelle que les études d'usages, comme les valeurs de référence, le calcul du taux de référence et le volume moyen de copies de sources licites ont fait l'objet de présentations précédemment. Après avoir calculé la RCP théorique sur la base de ces éléments, ils ont appliqué un abattement final dès lors qu'il se justifiait, ce qui n'est pas toujours le cas selon les études d'usages. De plus, la proposition des industriels ne se base pas sur des durées de vie théorique de 2 ans comme l'ont proposé les ayants droit mais sur des durées telles qu'elles ressortent des études d'usages qui sont sensiblement plus longues d'environ 2,3 ou 2,9 ans pour les smartphones et 5 ou 6 ans pour les ordinateurs.

M. Van Der Puyl rappelle que les études d'usages ne donnent pas les durées de vie mais les durées moyennes de détention, ce qui est différent.

M. Le Guen répond que, dans ce cas, la même logique pourrait être retenue pour le nombre de copies.

M. Van Der Puyl le conteste. Il explique que les résultats sont extrapolés sur une durée de deux ans, correspondant à l'hypothèse de durée d'utilisation de l'appareil. Il reconnaît toutefois que cette hypothèse est probablement inférieure à la durée réelle de détention, qui dépasse en moyenne deux ans. Cette moyenne reflète des utilisateurs situés à différents stades du cycle de vie de leur appareil (début, milieu ou fin de détention), ce qui invite à la prudence dans son interprétation. En revanche, cette logique d'extrapolation ne s'applique pas au nombre de copies, les répondants étant interrogés uniquement sur les copies réalisées au cours des six derniers mois, et non depuis l'acquisition de l'appareil.

M. Le Guen répond que lorsqu'il est demandé aux personnes sondées l'âge moyen de leur téléphone, on ne leur demande pas sur les 6 derniers mois. En tout état de cause, il constate que les industriels sont, sur ce sujet, mieux-disants que les ayants droit. S'agissant des barèmes sur le reconditionné, il est proposé d'appliquer une décote de 60%. Sur les smartphones comme les tablettes, notamment de petites capacités, ils considèrent que le préjudice est relativement faible (en-dessous d'un euro) et ils ont souhaité aligner sur le smartphone neuf les barèmes jusqu'à 128 Go. Jusqu'au plafond supérieur ou égal à 512 Go à 7,45€. Il est proposé une valeur légèrement inférieure sur les tablettes neuves. Les barèmes pour les ordinateurs portables neufs vont de 0,26€ et 0,17€ et jusqu'à 5,50€ quasiment pour les capacités de 512 Go et supérieur. En conclusion, il s'agit d'une proposition qui s'appuie sur l'application stricte de la méthodologie de 2011 qui prend en compte l'évolution des usages et des pratiques de copies. A ce stade, le collège des industriels souhaite souligner un certain nombre de principes importants à retenir dans le cadre de la négociation : il est nécessaire d'avoir une soutenabilité des barèmes par rapport au prix de marché des terminaux et au pouvoir d'achat. Le marché gris est aussi un gros sujet. Il y a également besoin de cohérence des barèmes entre les différents supports. Enfin, l'abattement proposé pour le support reconditionné pourrait constituer un signal suffisant pour les consommateurs et tenir compte de l'économie du secteur.

Le **président** constate donc de gros écarts entre les propositions des deux collèges liés au chiffrage du cloud et au calcul des valeurs de référence notamment pour l'audiovisuel et la musique.

M. Varin s'interroge sur la pertinence de soumettre à la rémunération pour copie privée des supports inférieurs à 8 Go alors que l'OS et les applications occupent déjà plus de 8 à 15 Go. Ce qui veut dire qu'il est impossible, par manque de place, de copier sur ce type de téléphone. Il estime donc que fixer des barèmes sur des supports inférieurs à 128 Go n'est pas approprié ni justifié en raison de l'absence de préjudice. Il rappelle qu'il avait été demandé une étude technique sur le sujet avec la FFT.

Mme Morabito rebondit sur ces propos en indiquant que les barèmes proposés jusqu'à 127 Go sont les mêmes. Finalement, en dessous on reste à la même valeur voir à des valeurs différentes si la preuve est faite qu'il n'y a pas de préjudice sur ces petites capacités.

Le **président** indique que cette discussion aura vocation à être poursuivie. Il invite le collège des ayants droit à réagir sur les propositions.

M. Guez rappelle que la CJUE est une juridiction suprême dont les décisions s'imposent à toutes les juridictions de l'Union européenne. Pour les valeurs de référence, les industriels ignorent donc la décision qui vient d'être commentée qui fait sortir le streaming de la copie privée. Par ailleurs, la CJUE prévoit que les copies stockées dans le cloud doivent être prises en compte. Cela peut se faire soit en intégrant les serveurs cloud, soit en tenant compte des copies des données qui y sont hébergées. Or, la proposition du collège des industriels l'ignore. En l'état, elle n'est donc pas compatible avec le droit européen.

Le **président** précise que le débat sur le cloud n'est pas lié à l'interprétation de l'arrêt « Austro-Mechana » qui est suffisamment clair, mais de savoir si la loi nationale permet d'assujettir le cloud ou non.

M. Van Der Puyl confirme qu'il convient de savoir si la loi française le permet. Toutefois, il rappelle que des jurisprudences antérieures prévoient une obligation de résultat et ont dit qu'il fallait interpréter

les lois nationales comme devant permettre l'application de la copie privée. Même si on peut penser qu'effectivement, historiquement, elles ne l'avaient pas prévues, le collège des ayants droit estime qu'aujourd'hui, dans les textes, rien n'interdit la prise en compte du Cloud, tant que seuls les appareils sont assujettis. En effet, la loi française ne permet pas l'assujettissement des services, à l'exception des services de NPVR. S'agissant des barèmes proposés, il constate une rémunération pour le smartphone de 0,63€ dans la proposition des industriels alors qu'elle est de 14€ aujourd'hui. Il n'est pas étonnant de constater de tels écarts puisque les industriels divisent par 150 ou par 1000 les valeurs de référence et excluent toute une série de copies. Il trouverait intéressant de remettre ces valeurs dans le comparatif européen de la CISAC, le constat pourrait être assez édifiant.

M. Le Guen indique que si on accuse le collège des industriels d'ignorer le droit européen, celui des ayants droit ignore la réalité du marché. A titre d'exemple, dans le répertoire audiovisuel, le collège des ayants droit propose une valeur de référence initiale de 17€. En revanche, le bilan du CNC précise qu'un titre en téléchargement est payé 9,73€ en moyenne, soit moitié moins. S'agissant de savoir si la rémunération pour copie privée est un paiement forfaitaire contrepartie d'un droit à copier ou la compensation d'une perte de chance, il se demande, si l'on retenait la première hypothèse, pourquoi alors la proposition de Copie France s'est attachée à évaluer le consentement à payer du consommateur pour la réalisation d'une copie de chaque répertoire. Il avait compris, par ailleurs, que les 15% de valorisation d'une copie pouvaient être aussi compris comme 15% de taux de rachat. Il s'agit donc bien d'une perte de vente.

M. Van Der Puyl répond que les industriels interprètent de cette manière le 15%. Pour les ayants droit, il s'agit de l'élément d'équilibre qui avait été trouvé à une époque pour ne pas être strictement rattaché à 100% aux prix moyens.

M. Balbastre précise qu'il n'y a aucune étude ou enquête officielle sur le consentement à payer des consommateurs. Il comprend les soucis des ayants droit qui cherchent à élargir l'assiette des équipements soumis à la RCP et ceux des industriels pour lesquels une augmentation de la RCP risquerait de porter atteinte à leur nombre de ventes. L'enjeu est également de préserver la compétitivité des équipements reconditionnés pour les consommateurs face aux achats effectués dans les zones grises ou sur des sites étrangers qui ne payent pas de RCP. Il demande, au nom des consommateurs, un moratoire ou un report des décisions de deux à trois mois afin de disposer du temps nécessaire à la réflexion.

Le **président** lui assure que les barèmes ne seront pas adoptés avant la rentrée, ce qui laisse un temps de réflexion et d'instruction.

M. Laventure estime qu'entre les deux propositions, la différence majeure se trouve dans la méthodologie et la définition même de la copie privée. Il serait intéressant de s'accorder pour avancer.

M. Van Der Puyl estime que les différences sont principalement liées à l'inclusion ou non du Cloud dans le périmètre et le calcul des valeurs de référence.

M. Le Guen reconnaît que les membres ne se sont pas mis d'accord sur une définition.

M. El Sayegh précise que la définition est fixée par le législateur et la CJUE.

Le **président** remercie le collège des industriels de leurs propositions argumentées et chiffrées. Il invite la Fédération française des télécoms à présenter le point suivant à l'ordre du jour.

5. Point sur la question de l'assujettissement du Cloud

Mme Debar rappelle tout d'abord que le collège des industriels considère que le droit français ne permet pas l'assujettissement du cloud à la rémunération pour copie privée. Depuis 1984, il est de jurisprudence constante que le copiste et l'utilisateur de la copie doivent être les mêmes personnes. Dans le cas du Cloud, le copiste est le prestataire de services, c'est-à-dire le fournisseur de cloud, tandis que l'utilisateur est le bénéficiaire de la copie. Le critère d'unicité n'est donc pas rempli. En outre, le législateur français a consacré en 2016, l'assujettissement à la copie privée des services de NPVR, qui sont une sous-catégorie du cloud. Cela concerne spécifiquement les éditeurs de services de radio ou de télévision, de même que leurs distributeurs, au versement de la rémunération pour copie privée lorsqu'ils fournissent

des services de magnétoscope numérique virtuel. Si le législateur a pris le soin d'intervenir pour consacrer ce service, toute extension à d'autres services de cloud devrait aussi faire l'objet d'une modification législative.

Mme Morabito précise que 100% des copies du NPVR sont privées, puisque le contenu le justifie. A l'inverse, il est très compliqué de savoir ce qui relève de la copie privée ou non sur les autres services de Cloud puisque les fournisseurs eux-mêmes n'ont pas de visibilité sur les contenus stockés par les utilisateurs.

Mme Debar poursuit son développement en évoquant l'hypothèse dans laquelle il serait tout de même décidé d'étendre l'exception de la copie privée aux copies réalisées dans le cloud. Dans ce cas, un certain nombre de copies devront être exclues car elles ne répondent pas aux critères de la copie privée : les copies dont l'objet n'est pas couvert par les droits d'auteur et les droits voisins, soit les fichiers personnels de l'utilisateur ; les copies effectuées à partir de sources illicites ; les copies dont l'utilisateur final ne serait pas à l'initiative ; les copies relevant d'une autre exception et donc en particulier les copies dites techniques ou provisoires, transitoires ou accessoires ; les copies ne remplissant pas les conditions du triple test. Ces exclusions devront être prises en compte dans le cadre d'enquête d'usages conduites par la Commission. Or, il lui semble qu'il n'y a pas eu d'enquête spécifique à ce sujet.

Le **président** rappelle que la Commission a mené une étude d'usages dans lequel le Cloud avait été inclus. Il demande toutefois si l'ensemble de ces questionnements avaient été pris en compte.

M. Guez répond que cela avait été pris en compte dans la détermination des copies qui alimentent le Cloud. En effet, les copies de sources illicites sont toujours exclues. Les copies qui relèvent du droit d'auteur ne sont pas exclues, puisqu'il s'agit de la copie d'une copie. Elles le sont en tant que copies privées sur l'appareil, mais elles ne le sont pas dans le cloud. Le tri qui a été évoqué par **Mme Debar** a donc déjà été fait. Par ailleurs, il ajoute qu'il existe bien une identité entre le copiste et le possesseur de l'appareil, puisque c'est ce dernier qui s'abonne à un service de cloud qui génère automatiquement une copie.

M. El Sayegh est étonné que le collège des industriels se base sur la jurisprudence « Rannou-graphie » de 1984 désormais obsolète, puisqu'elle a été rendue bien avant l'entrée en vigueur de la directive de 2001 qui est venue harmoniser les conditions de réalisation de copie privée. En outre, de nombreuses jurisprudences ont été rendues depuis comme l'arrêt « Padawan » de 2010 qui a dit que le copiste pouvait seulement être intellectuel, l'arrêt « Vcast » de 2017 qui admet clairement l'existence de services de reproduction et l'arrêt « Strato » de 2022 qui le reconnaît expressément en matière de cloud. En vertu de la hiérarchie des normes, c'est à la CJUE de déterminer si un domaine est harmonisé par le droit de l'Union. La directive de 2001, entrée en vigueur en décembre 2002, impose donc que la conception européenne du copiste, précisée par plusieurs arrêts de la CJUE, prévale. Or, celle-ci reconnaît expressément qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la garde du matériel pour bénéficier de l'exception pour copie privée, sinon, l'exception applicable au cloud n'aurait jamais été reconnue. Le **président** s'interroge sur les raisons qui ont conduit le législateur, en 2016, à inclure les NPVR et à choisir d'assujettir les services plutôt que les supports.

M. Van Der Puyl explique qu'il y avait deux raisons. Tout d'abord, les opérateurs de services de NPVR eux-mêmes étaient venus le demander. Ensuite, cela permettait d'avoir un périmètre plus restreint puisqu'il persistait à cette époque un désaccord entre titulaires de droits sur la position à tenir vis-à-vis des autres formes de copies dans le cloud. Depuis, l'arrêt « Austro-Mechana » est venu préciser qu'il est possible d'assujettir soit le service, soit le matériel qui vient alimenter l'espace de stockage dans le cloud. Le collège des ayants droit estime cette dernière option pertinente puisqu'elle permet d'identifier les copies à prendre en compte pour le calcul de la rémunération. Il s'agit des copies ayant transité par l'appareil avant d'être stockées sur le cloud. Ces copies ont été précisément identifiées grâce aux études de la Commission, qui distinguent les copies privées de celles qui ne le sont pas. La part ensuite transférée vers le cloud, ajustée selon que l'utilisateur dispose ou non d'un service de stockage et l'a activé, constitue l'assiette de calcul de la rémunération applicable au stockage. C'est pourquoi le modèle proposé par le collège des ayants droit est doublement pertinent : il est cohérent avec la loi française et

il permet d'avoir une approche extrêmement précise et pratique des copies relevant de la compensation pour copie privée.

M. Guez insiste sur le fait que l'arrêt « Austro-Mechana » date de 2022. Si la loi française n'était pas compatible avec le droit européen, elle aurait déjà été modifiée.

Mme Debar soutient que le cloud ne peut être assujéti à la copie privée puisque, selon le collège des industriels, la jurisprudence de 1984 est constante et que le principe d'unicité entre la personne qui réalise la copie et son bénéficiaire est consacré à l'article L.122-5 du CPI. Au-delà de ces considérations, l'assujettissement du cloud poserait d'autres difficultés juridiques et pratiques. Tout d'abord, le fait qu'une part importante des copies du Cloud devront être exclues : les fichiers personnels de l'utilisateur, les copies provisoires et transitoires, celles pour lesquelles l'utilisateur final ne serait pas à l'initiative comme les copies de sauvegarde et de synchronisation qui relèvent du fonctionnement par défaut du service et celles qui méconnaîtraient le test des trois étapes. La licéité de la source de chaque copie devra aussi être mesurée strictement.

M. El Sayegh précise que le test en trois étapes n'a été utilisé qu'une seule fois pour écarter la source illicite de copie. C'est à cet égard que la CJUE, en 2014, a indiqué que les textes ne précisait pas si l'illicéité de la source de la copie était une condition d'exclusion de l'exception. Elle a toutefois précisé que le test en trois étapes impliquait forcément que seules les copies de source licite devaient être prises en considération puisqu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres et ne causent pas un préjudice injustifié aux titulaires de droits.

M. Guez redit que les exclusions évoquées par le collège des industriels sont aussi prises en compte par les ayants droit dans leur proposition.

Mme Debar poursuit sa présentation en expliquant que l'assujettissement des fournisseurs et importateurs de terminaux au titre des copies réalisées dans le Cloud serait incompatible avec le principe du juste équilibre de la directive. En pratique, le système mis en place permet aux professionnels qui payent la redevance de la répercuter sur les prix de vente pratiqués et donc sur le consommateur. Or, les professionnels ne sont pas en mesure de le faire s'agissant du cloud puisqu'ils n'ont pas la capacité de savoir si le consommateur utilisera le cloud intégré ou téléchargera un service de cloud applicatif. De surcroît, les terminaux ne sont pas des supports d'enregistrement tels que définis à l'article L.311-4 du CPI, mais permettent seulement l'accès aux fichiers stockés sur les serveurs à distance du cloud. Un tel assujettissement pourrait également être incompatible avec le principe général du droit de l'Union d'égalité de traitement. En effet, il en résulterait nécessairement une différence de traitement entre l'assujettissement, d'une part, des services pour les copies réalisées sur le NPVR et, d'autre part, des fournisseurs et importateurs de terminaux pour les copies effectuées sur d'autres types de Cloud.

M. Van Der Puyl ne comprend pas le raisonnement selon lequel, lors de la vente d'un terminal, il est impossible de savoir si le consommateur utilisera un service de cloud intégré. La même incertitude existe lors de la vente d'un smartphone, puisqu'on ne sait pas si l'utilisateur réalisera des copies privées ou s'il va s'abonner à tel ou tel service. C'est tout l'enjeu de la rémunération pour copie privée qui tient compte, d'après les études d'usages, de ce que les consommateurs font. Ce sont ces pratiques qui vont permettre ensuite de déterminer un tarif. Cette imprévisibilité n'est pas un argument dans la mesure où le tarif est fixé à l'avance et n'évolue pas en fonction des pratiques des consommateurs. C'est précisément la raison de l'aspect forfaitaire de la rémunération. Par ailleurs, il ne comprend pas la référence au principe d'égalité de traitement puisque les services sont difficilement comparables. Il y a, d'un côté, un fournisseur de services de programmes audiovisuels et de l'autre, un service de stockage de cloud. Sur les questions de support d'enregistrement, il explique que l'arrêt « Austro-mechana » a considéré que les copies étaient réalisées au moyen d'un procédé unique à l'aide d'une chaîne d'appareils qu'il était loisible d'assujettir. La CJUE explique ainsi clairement que les appareils et les supports fournis par les fabricants qui servent à faire de l'enregistrement dans le cloud peuvent être assujettis. Certes, les copies réalisées ne sont pas enregistrées dans l'appareil en tant que tel mais sur le serveur. Toutefois, il est nécessaire d'avoir un PC ou un smartphone pour réaliser l'enregistrement de la copie sur le Cloud. Le support ne sert pas seulement à consulter les copies mais aussi à les réaliser.

M. Le Guen rappelle que cette analyse ne vaut qu'à condition qu'un préjudice supplémentaire soit démontré. Par ailleurs, il souligne que la CJUE dans l'arrêt « Austro-mechana » donne plusieurs options et ne prévoit pas seulement l'assujettissement des supports.

M. Van Der Puyl le confirme. Il aurait pu aussi être imaginé d'assujettir les disques durs qui servent aux serveurs. Toutefois, ce n'est pas l'option retenue par les ayants droit puisqu'elle est difficilement praticable. Il suppose que cette position est partagée par le collège des industriels.

M. El Sayegh évoque également le principe de neutralité technologique rappelé par la CJUE qui fait que la notion de support d'enregistrement n'est pas limitée à une seule technologie mais est par définition évolutive.

M. Guez complète les propos en ajoutant que les considérants 29 et 33 de l'arrêt Austro-Mechana de 2022 précisent qu'il ne faut pas distinguer entre les copies de sauvegarde dans le cloud et les autres copies dans les appareils.

Mme Desoutter insiste sur l'absence de transposition de cette décision en droit français.

M. Van Der Puyl rappelle que si la loi française est ambiguë, elle doit être interprétée en faveur de l'exception pour copie privée. En l'espèce, l'arrêt lui-même dit que les Etats peuvent assujettir les appareils qui sont bien dans la chaîne des services de cloud et ajoute qu'il y a une obligation de résultat en présence de copie privée. Les copies dans le Cloud sont des copies privées, il faut donc obligatoirement les rémunérer.

Mme Desoutter répond qu'il pourrait appartenir au législateur de faire le choix de qui doit supporter la RCP.

M. El Sayegh affirme qu'il n'est pas interdit aujourd'hui de le décider à l'aune de l'interprétation de la jurisprudence.

M. Le Guen évoque tout de même l'obstacle de la capacité d'enregistrement. Si les barèmes des ayants droit sont variable en fonction des celle-ci, c'est uniquement pour le support en lui-même.

M. Van Der Puyl rappelle que cela est compatible avec la loi.

Le **président** constate que la question de l'assujettissement ou non des supports d'enregistrement pour les copies privées réalisées dans le Cloud n'est pas évidente. Il propose de revenir vers les membres de la Commission avec une analyse sur le sujet et les invite à lui transmettre des éléments sur le sujet. Il invite Mme Debar à poursuivre sa présentation.

Mme Debar rappelle que la compensation équitable doit reposer sur des supports utilisés pour la copie privée et sur une redevance proportionnée au préjudice, actuellement calculée selon la capacité nominale de stockage des appareils. Or, le collège des industriels considère qu'il n'existe pas de corrélation entre le nombre de copies stockées sur le terminal et le nombre de copies stockées dans le cloud. Par conséquent, plusieurs questions se posent. La première étant la manière de prendre en compte les terminaux qui n'incluraient pas de service de cloud ou, à l'inverse, ceux qui incluraient plusieurs services de cloud. La deuxième question porte sur la façon de prendre en compte les terminaux permettant de télécharger des services de cloud applicatifs. Enfin, la troisième concerne la difficile prise en compte des changements d'abonnement permettant d'accéder à davantage d'espaces de stockage comme, par exemple, en passant d'un service de cloud gratuit à un service de cloud payant.

En outre, il est impératif que le versement de la redevance soit justifié par un préjudice à réparer et que les modalités de compensation du préjudice n'occasionnent pas une surcompensation du préjudice. Le paragraphe 72 de l'arrêt « Austro-Mechana » indique que le préjudice doit être démontré. Le collège des industriels considère que la charge de la preuve repose sur les ayants droit. Enfin, la réalisation d'une copie dans le cloud nécessite que l'élément copié soit déjà présent sur le support de stockage avant de pouvoir être chargé dans le cloud. Or, le droit français prévoit déjà une rémunération au titre du support de stockage. Les deux principales sources de revenus sont ainsi prises en compte : l'acquisition initiale de l'œuvre et l'enregistrement de la copie sur le terminal avant son transfert vers le cloud (« download

ascendant »). Elle évoque aussi le cas particulier des copies dites techniques, donc les copies de sauvegarde, qui permettent de prévenir la perte d'un fichier, ou encore de synchronisation qui permet de déplacer un fichier d'un support à un autre. Le collège considère que ces copies ne causent aucun préjudice pour les titulaires de droits. Enfin, elle aborde le risque de surcompensation du préjudice avec deux éléments saillants qui sont la crainte d'avoir une double rémunération appliquée au même support. Le dernier risque est celui de la prise en compte du multi-support. En effet, une copie unique stockée dans le cloud ne saurait être assimilée à plusieurs copies au seul motif qu'elle est accessible depuis plusieurs appareils.

M. Guez lui indique que seule l'utilisation d'un service de Cloud serait prise en compte. Par ailleurs, les principaux services de cloud accessibles au grand public ne sont généralement pas limités dans le temps, mais en capacité de stockage. Or, le volume des copies concernées étant faible, il ne justifie pas la souscription d'un abonnement payant. Il affirme que l'arrêt « Autro-Mechana » répond à quasiment tous les arguments évoqués.

Mme Laffitte ajoute que le service de Cloud gratuit sur Google a une capacité de 15 Go, ce qu'elle estime être peu. Par conséquent, cela conduit forcément les consommateurs à payer pour avoir davantage de capacité.

M. Guez considère qu'une telle capacité est suffisante puisque les copies privées de contenus protégés par le droit d'auteur dans le Cloud sont relativement faibles. Les consommateurs peuvent, en revanche, avoir besoin de stockage supplémentaire pour stocker des photos ou autres documents personnels, mais cela n'est pas lié à la copie privée.

M. Le Guen soutient que si la capacité d'utilisation est faible, il pourrait aussi être considéré qu'il n'y a pas de préjudice. S'agissant de la surcompensation, cela a déjà été évoqué lors d'une réunion précédente, mais il rappelle tout de même que des pays étrangers européens ont choisi d'autres modèles d'assujettissement du cloud. Le risque serait d'avoir, dans certains cas, un double assujettissement des mêmes copies. Un citoyen français qui utiliserait un service de Cloud dont les serveurs seraient situés dans un pays de l'Union ayant fait le choix d'assujettir les serveurs paierait alors une rémunération assise sur le terminal utilisateur tandis que l'opérateur du serveur paierait de son côté pour la même copie dans le pays de localisation dudit serveur.

M. Van Der Puyl, M. Guez, M. El Sayegh et M. Lonjon affirment que non. Cela est impossible puisque la RCP serait sur l'appareil et les copies seraient uniquement celles réalisées en France avec l'appareil. C'est une raison supplémentaire qui justifie le fait de ne pas assujettir les services de cloud, mais seulement les appareils.

M. Van Der Puyl ajoute qu'à sa connaissance il n'y a aucun pays, à date, qui a réussi à mettre en place l'assujettissement des services de cloud : ni l'Italie, ni l'Allemagne, ni l'Autriche.

Le **président** remercie pour ces échanges ayant permis de progresser dans la mesure de l'étendue du désaccord sur la question du cloud et des valeurs de référence. Il évoque l'ordre du jour chargé de la séance prochaine. Il souhaitait une présentation de l'étude mondiale de la CISAC.

M. El Sayegh indique qu'ils ne peuvent le faire en l'absence de mandat de la CISAC. Il pourrait être envisagé de leur proposer de venir présenter. Par ailleurs, l'étude est disponible en ligne.

Le **président** prend note de ce point. Par conséquent, la séance prochaine sera consacrée à la présentation de la situation économique des reconditionnés, la poursuite des discussions sur les propositions de barèmes et la présentation des collectes de Copie France en 2025.

M. Varin demande également au président la possibilité exceptionnelle de venir la séance prochaine accompagnée de son suppléant pour sa présentation.

M. Billerot ajoute que la DGE fera également une brève présentation sur les grandes caractéristiques du marché du réemploi et du reconditionné et sur les données économiques qui seront présentées par les reconditionneurs. La méthodologie envisagée pour réaliser l'étude d'impact prévue par l'article 20 de la loi REEN sera également évoquée.

Le **président** remercie la DGE et accepte la demande de M. Varin.

La séance est levée.